

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Lyon (4<sup>e</sup> chambre): Brevet d'invention; mise en société. — Cour impériale de Riom (1<sup>er</sup> ch.): Legs particulier; testament; révocation; quotité disponible; réduction; marc le franc; interprétation; intention.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises du Cher: Meurtre d'un mari par sa femme; refus par le mari d'accuser sa femme. — Contrefaçon du marteau de l'Etat servant aux marques forestières. — Cour d'assises du Var: Tentative d'assassinat.  
**CHRONIQUE.** — Traité de la Contrefaçon en tout genre et de sa poursuite en justice.

## ACTES OFFICIELS.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 31 octobre, sont nommés :  
Conseiller à la Cour de cassation, M. Quenoble, premier président de la Cour impériale de Nancy, en remplacement de M. Méthou, décédé;  
Conseiller à la Cour de cassation, M. Lascoux, procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Vaise, qui a été nommé procureur général près la Cour impériale de Paris;  
Premier président de la Cour impériale de Nancy, M. Lezand, procureur général impérial près la même Cour, en remplacement de M. Quenoble, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation;  
Procureur général près la Cour impériale de Nancy, M. Millevoye, premier avocat-général près la Cour impériale de Rouen, en remplacement de M. Lezand, qui est nommé premier président;  
Premier avocat-général à la Cour impériale de Rouen, M. Jolibois, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Millevoye, qui est nommé procureur général;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Cordon, procureur général près la Cour impériale d'Orléans, en remplacement de M. Lascoux, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation;  
Procureur général près la Cour impériale d'Orléans, M. Martinet, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Cordon, qui est nommé procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marseille, M. Duportail, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nantes, en remplacement de M. Martinet, qui est nommé procureur général.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

**M. Quenoble**, 4 février 1824, juge auditeur à Soissons; 3 mai 1824, juge au même siège; 4 octobre 1830, président du Tribunal d'Abbeville; 19 juillet 1832, conseiller à la Cour royale d'Amiens; 7 novembre 1833, président du Tribunal d'Amiens; 30 mai 1844, président de chambre à la Cour royale d'Amiens; 14 juillet 1849, premier président de la Cour d'appel de Nancy.  
**M. Lascoux**, 1830, juge auditeur à Paris; 16 décembre 1830, juge suppléant au même siège; 14 mai 1832, substitut près le Tribunal civil de la Seine; 7 août 1843, substitut du procureur-général à la Cour royale de Paris; 3 août 1848, conseiller à la Cour d'appel de Paris; 1<sup>er</sup> août 1850, procureur de la République près le Tribunal civil de la Seine.  
**M. Lezand**, 1836, substitut à Rochecour; 31 janvier 1836, procureur du roi au même siège; 28 janvier 1838, substitut du procureur-général à la Cour royale de Limoges; 6 décembre 1847, avocat-général à la même Cour; 1848, révoqué; 26 novembre 1850, premier avocat-général à la Cour d'appel de Limoges; 2 février 1853, procureur-général à la Cour d'appel de Nancy.  
**M. Millevoye**, 11 mars 1839, substitut aux Andelys; 27 décembre 1841, substitut à Evreux; 18 mai 1843, substitut du procureur-général à la Cour royale de Limoges; 4 mars 1848, avocat-général à la même Cour; 23 mars 1848, premier avocat-général à la Cour d'appel de Bourges; par arrêté du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 1849, cette nomination a été révoquée; 23 juin 1849, premier avocat-général à la Cour d'appel de Grenoble; 27 octobre 1852, premier avocat-général à la Cour d'appel de Rouen.  
**M. Jolibois**, 1848, avocat; 6 mars 1848, deuxième avocat-général à la Cour d'appel d'Amiens; 17 juin 1848, premier avocat-général à la même Cour; 17 janvier 1849, avocat-général à la Cour d'appel de Montpellier; 26 mai 1849, avocat-général à la Cour d'appel de Rouen.  
**M. Cordon**, 1838, substitut à Saint-Calais; 12 juillet 1838, substitut à Mortagne; 29 octobre 1840, substitut à Coutances; 4 octobre 1841, procureur du roi à Bayeux; 1849, ancien magistrat; 1<sup>er</sup> mars 1849, procureur de la République à Caen; 26 octobre 1849, procureur de la République à Rouen; 23 octobre 1852, procureur-général à la Cour d'appel d'Agen; 2 février 1853, procureur-général à la Cour d'appel d'Orléans.  
**M. Martinet**, 1846, avocat; 11 février 1846, juge suppléant à Châteauroux; 6 février 1849, procureur de la République au même siège; 30 mars 1852, procureur de la République à Orléans; 31 octobre 1854, procureur impérial à Marseille.  
**M. Duportail**, 27 novembre 1834, substitut à Quimperlé; 1<sup>er</sup> mai 1839, substitut à Vannes; 8 décembre 1843, procureur du roi à Paimbœuf; 21 octobre 1844, substitut à Nantes; 15 janvier 1847, procureur du roi à Morlaix; 20 août 1849, procureur de la République à Quimper; 21 octobre 1851, procureur impérial à Nantes.

Par autre décret du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Condé, arrondissement de Châteauneuf-Thierry (Aisne), M. François-Auguste Masson, en remplacement de M. Pissart, démissionnaire.  
Juge de paix du canton de Privas, arrondissement de ce nom (Ardèche), M. Regard, juge de paix à la Voultre, en remplacement de M. Barnaud, décédé.  
Juge de paix du canton de Moncoutraud, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Louis-François-Eugène Grolmont, avocat, ancien suppléant de juge de paix, en remplacement de M. Poilpot, démissionnaire.  
Juge de paix du canton de Marnac, arrondissement de Quimperlé (Finistère), M. Le Tirant, suppléant du juge de paix de Rospenden, en remplacement de M. Le Moal.  
Juge de paix du canton de Pauillac, arrondissement de

parre (Gironde), M. Marrault, suppléant du juge de paix de Castelmauron, en remplacement de M. Denoix, démissionnaire.  
Juge de paix du canton de Givors, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Gindre, juge de paix de Beaujeu, en remplacement de M. Gayet, qui a été nommé juge de paix du 3<sup>e</sup> arrondissement de Lyon.  
Juge de paix du canton de Vaugeray, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Alfred de Bénévent, avocat, en remplacement de M. Genevriev, qui a été appelé à d'autres fonctions.  
Juge de paix du canton de Lamure, arrondissement de Villefranche (Rhône), M. Charles-Louis Mondon, ancien maire de Roanne, en remplacement de M. Perras, qui a été nommé juge de paix de Chalamont.  
Suppléant du juge de paix du canton de Nantua, arrondissement de ce nom (Ain), M. Jean-Pierre-Marie-Saturain Neyron, notaire, en remplacement de M. Gautier, qui a été nommé juge de paix du même canton.  
Suppléant du juge de paix du canton de Vigeois, arrondissement de Brive (Corrèze), M. Jean-Baptiste-Léon Ire Goudal, notaire et maire, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Breton, qui a été nommé juge de paix du même canton.  
Suppléant du juge de paix du canton sud de Toulouse, arrondissement de ce nom (Haute-Garonne), M. Gustave Doumeng, avocat, en remplacement de M. Tournaillie, démissionnaire.  
Juge de paix à Milianah (Algérie), M. François Loubignac, juge de paix à Aumale, en remplacement de M. Tisserand, décédé.  
Juge de paix à Aumale (Algérie), M. Pierre-Gustave Bonhomme-Lacour, avocat, en remplacement de M. Loubignac, qui est nommé juge de paix à Milianah.  
Suppléant du juge de paix de Médéah (Algérie), M. Jean-Charles Dubois, chef de bataillon en retraite, en remplacement de M. Grégoire, démissionnaire.

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE DE LYON (4<sup>e</sup> ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Verne de Bachelard.

Audience du 18 juin.

#### BREVET D'INVENTION. — MISE EN SOCIÉTÉ.

Le brevet d'invention est la propriété exclusive de l'inventeur, alors même que ce dernier est associé dans une entreprise à laquelle il doit tout son temps et tout son travail.

Depuis qu'il existe des chemins de fer, depuis surtout que de fréquents accidents ont été occasionnés soit par la rupture d'une roue ou d'un essieu, soit par l'usure ou la dépression des rails, les métallurgistes se sont sérieusement préoccupés des moyens de les prévenir. Il s'agissait de mettre le matériel roulant, ainsi que les rails, dans des conditions de solidité et de bon entretien à toute épreuve. Toute leur sollicitude a donc porté et sur la forme la plus convenable de chaque pièce, et surtout sur la qualité du métal à employer. L'expérience n'a pas tardé à leur apprendre qu'ils devaient employer le fer et l'acier unis l'un à l'autre.

En effet, si le fer s'use vite, s'il n'a pas le poli et la dureté de l'acier, il a une qualité précieuse qui manque à ce dernier métal : il n'est pas cassant.

Le problème à résoudre était la réunion, l'aggrégation intime et moléculaire de l'acier avec le fer. L'acier à la surface partout où le frottement produit l'usure; le fer à l'intérieur pour résister, par sa force de cohésion, aux chocs susceptibles de produire la rupture de l'acier seul.

Mais quel acier fallait-il employer? L'acier naturel et l'acier corroyé, les seuls sur lesquels des expériences sérieuses eussent été faites, n'ont ni la même homogénéité ni la même dureté que l'acier fondu. Ces deux qualités étant essentielles, l'acier fondu était donc le métal par excellence à employer pour obtenir des rails, des bandages de roues et autres pièces affectées à la locomotion offrant au plus haut degré la résistance à l'usure.

Mais la difficulté était la difficulté. Toutes les tentatives faites pour souder l'acier fondu au fer avaient échoué.

Le 6 janvier 1848, M. Verdier, habile ouvrier métallurgiste, passa un contrat d'association avec MM. Neyrand, Bergeron et C<sup>e</sup>, fabricants d'acier à Lorette, près Rivet-Gier. Déjà d'importantes améliorations dans son art l'avaient signalé à MM. Neyrand, Bergeron et C<sup>e</sup> comme un auxiliaire précieux dans la concurrence que leur usine avait à soutenir contre de puissantes rivales, notamment l'aciérie de MM. Jackson frères. Les conditions fort acceptables faites à M. Verdier lui attribuèrent une levée annuelle de 7,000 francs, plus une part importante dans les bénéfices.

M. Verdier, avant d'être associé dans l'exploitation de l'usine de Lorette, s'était déjà livré à de nombreux essais pour la soudure du fer et de la fonte d'acier. De plus, un industriel anglais, M. Sanderson, après avoir pris un brevet d'invention dans ce but, en avait reconnu l'inefficacité et aurait dû renoncer à son exploitation.

M. Verdier en donna avis à MM. Neyrand, Bergeron et C<sup>e</sup>, et des essais opérés à l'usine de Lorette démontrèrent l'excellence de son invention. Grâce au borax, l'incorporation du fer et de l'acier fondu était complétée. Un problème immense au point de vue de l'amélioration des voies ferrées et de leur matériel était résolu. Constatons, avant d'aller plus avant, que l'usine de Lorette fabriquait des aciers mais ne les manufacturait pas, et que, malgré les liens d'intérêt qui l'unissaient à l'usine Fontaine et C<sup>e</sup>, ayant son siège à Paris, dont elle était commanditaire, les produits de cette dernière, consistant en objets manufacturés, n'avaient rien de commun avec les aciers fabriqués à Lorette.

A quelque temps de là, M. Verdier s'absenta de l'usine. Ses associés lui déclarèrent, par acte extra-judiciaire, qu'à raison de cette absence ils le considéraient comme dissident. M. Verdier accepta la position qui lui était faite, et, sur la sommation qui lui fut signifiée d'avoir à nommer un arbitre pour faire statuer sur les difficultés existant entre lui et ses anciens associés, il répondit qu'acceptant la liquidation de ses droits telle qu'elle lui était proposée, il n'avait pas à recourir à un arbitrage.

C'est alors que MM. Neyrand, Bergeron et C<sup>e</sup>, se décidèrent à révéler à M. Verdier l'intention où ils étaient de revendiquer pour la société le brevet pris par lui en son nom.

Cette prétention, les débats l'ont révélé, n'émanait pas spontanément de la volonté de MM. Neyrand, Bergeron et C<sup>e</sup>. Depuis le 14 novembre 1854, la concurrence qui existait entre eux, MM. Jackson frères et MM. Petit et Gandet, s'était changée en une étroite alliance. Un contrat d'union, auquel figurèrent de plus MM. Parent et Sacken, propriétaires de l'aciérie de Vierzon, fusionna ces industries rivales. Le brevet de M. Verdier, dont plus que personne MM. Jackson appréciaient toute l'importance, faisait partie de l'apport de MM. Neyrand, Bergeron et C<sup>e</sup>, avec la mention qu'il était l'objet d'une contestation à vider avec l'inventeur. On voulait à tout prix avoir ce brevet, le monopole même, si c'était possible, au profit de la coalition. De là le procès fait à M. Verdier. Il fallut donc que ce dernier, à qui l'on contestait la propriété de son idée, du produit de son intelligence, se défendit et acceptât l'arbitrage qui lui était proposé.

Le 23 avril 1855, les arbitres, saisis de l'importante question de la propriété du brevet et de deux autres questions secondaires qui leur furent déferées par les parties, rendirent la sentence suivante :

Sur la première question :  
« Attendu que la découverte du sieur Verdier n'est pas un procédé pour fabriquer l'acier ou pour perfectionner la fabrication, but auquel il devait, aux termes de ses engagements envers la société, consacrer tout son temps et tout son travail, mais un procédé pour revêtir le fer d'une couche d'acier fondu, industrie qui est spéciale aux établissements où l'on confectionne des pièces de forge rechargées d'acier ;  
« Attendu que les essais faits en commun dans l'aciérie de Lorette, antérieurement au brevet pris par le sieur Verdier, c'est-à-dire avant le 3 février 1853, avaient pour but de confectionner, soit au marteau, soit par la fusion et le moulage, mais en acier pur, diverses pièces utiles aux machines et aux chemins de fer ;  
« Que divers procédés pour parvenir à ce but, inventés par le sieur Verdier, et brevets au nom de la société, ont été expérimentés dans l'usine avec le concours d'autres associés ; mais que les essais faits sur les pièces rechargées d'acier à l'aide du borax sont tous postérieurs à la prise du brevet ;  
« Attendu, en outre, que le procédé pour faire adhérer l'acier fondu au fer, au moyen de l'immersion d'un fer rougi au feu dans de l'acier en fusion, a été essayé par le sieur Verdier avant son association du 6 janvier 1848, et par plusieurs autres industriels en core ; que ce procédé a même été l'objet d'un brevet pris en 1847 au nom de Sanderson ;  
« Que les sieurs Verdier et autres et le sieur Sanderson lui-même y avaient renoncé, l'expérience ayant démontré qu'il n'était pas possible d'obtenir une cohésion parfaite entre les deux métaux, à cause des oxydes que le fer rouge au contact de l'oxygène de l'air ;  
« Attendu que le sieur Verdier n'a pas dissimulé à ses associés qu'il avait fait breveter sa découverte ; que, peu de jours après le 3 février 1853, il en a fait part au sieur Antoine Neyrand ;

« Qu'il avait offert à ce dernier d'exploiter son brevet en société, à la condition que la société, qui n'avait que dix-sept mois à durer, serait renouvelée avec son concours et qu'il lui serait octroyé de meilleures conditions ;  
« Qu'il a pratiqué devant ses associés, et sur leur demande, des essais pour leur démontrer l'excellence de son procédé ;  
« Que, des le mois d'avril ou de mai 1853, plusieurs pièces ont été préparées par le sieur Verdier d'après son système, dans l'aciérie de Lorette, sous les yeux de plusieurs membres de la société, et achevées dans des établissements voisins ;  
« Que notamment deux rails rechargés d'acier fondu furent, dans le mois de juin suivant, placés sur la voie ferrée à Rivet-Gier, près du percement de Couzon, où ils fonctionnent encore ;

« Que, dès lors, le sieur Verdier avait mis en demeure ses associés d'adopter son procédé et d'ajouter une industrie nouvelle à l'industrie exercée par la société ;  
« Attendu que c'est, seulement le 20 février 1854, alors que la société était sur le point d'expirer et que les sieurs Neyrand, Thiollière, Bergeron et C<sup>e</sup> avaient signifié au sieur Verdier son exclusion de la société, qu'ils ont revendiqué la propriété du brevet du sieur Verdier comme chose sociale et appartenant à la société tout entière ; question qui jusqu'alors était restée à l'état de chose indifférente, et sur laquelle la société n'avait manifesté aucune intention de propriété ; soit en n'exploitant pas le procédé qui lui était connu depuis plus d'un an ; soit en ne se mettant pas en mesure de consigner les annuités dues à l'Etat pour le brevet, circonstance qui, si Verdier n'y eût pas pourvu de ses deniers personnels, aurait laissé tomber ce brevet dans le domaine public ; soit en ne faisant au sieur Verdier aucun acte de mise en demeure pour l'exploiter concurremment, alors que le sieur Verdier était encore membre de la société ; soit en ne portant pas sur les livres de la société cette valeur nouvelle, qui devait augmenter l'importance de l'actif social ;

« Attendu que le 28 juin 1854, c'est-à-dire l'avant-veille où la société finissait, les parties déjà en dissidence sur la propriété du brevet ont traité sur les faits de leur liquidation, et qu'alors la propriété du brevet n'a été mise en cause, ni contestée, ni réservée par les sieurs Neyrand, Thiollière, Bergeron et C<sup>e</sup> ; que ce n'était point au sieur Verdier à faire des réserves sur la propriété de ce brevet, qu'il a du toujours considérer comme sa chose personnelle ;

« Attendu que, lors du règlement verbal susmentionné du 22 juin, il fut expressément convenu que le sieur Verdier n'aurait rien à rapporter ; que si cette clause, dans l'esprit des

sieurs Neyrand, Thiollière, Bergeron et C<sup>e</sup>, pouvait signifier qu'il ne s'agissait que du rapport de la somme transigée, elle n'en implique pas moins que les sieurs Neyrand, Thiollière, Bergeron et C<sup>e</sup> paraissent, dans la pensée du sieur Verdier, avoir renoncé aux prétentions émises par l'acte signifié le 20 février 1853, puisque c'était pour eux le cas de réitérer cette prétention et de faire leurs réserves au sujet du brevet ;  
« Sur les motifs cités de l'article 1847 du Code Napoléon :

« Attendu que les associés qui se sont soumis à apporter toute leur industrie à une société ne sont soumis à rien en compte que des gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société ;  
« Or, la découverte du sieur Verdier n'est pas même un procédé pour fabriquer de l'acier, seul objet de la société dont il faisait partie ;  
« Attendu enfin que si les conclusions des sieurs Neyrand, Thiollière, Bergeron et C<sup>e</sup> étaient admises, il en résulterait ceci : que le sieur Verdier, l'inventeur du procédé, n'aurait pas joui des bénéfices de son exploitation avant la dissolution de la société dont il faisait partie ; qu'il resterait néanmoins à sa charge toutes les dépenses qu'il a faites pour l'obtention de son brevet, les sommes qu'il a payées à l'Etat pour les annuités, paiement à défaut duquel le brevet serait tombé dans le domaine public ; qu'il n'aurait pas même profité de sa quote-part dans la valeur de sa découverte, qui pourtant a une importance très réelle, car, si cette valeur eût figuré sur les livres de la société, l'actif social en aurait été augmenté d'autant, et qu'en définitive ce brevet resterait la propriété de ses anciens associés, ce qui serait une souveraine injustice ;

« Sur le second chef :  
« Attendu que la contestation survenue entre les parties ne repose que sur la forme à donner à la quittance ;  
« Sur le troisième chef :  
« Attendu que les réserves dont excipe le sieur Verdier au sujet de la convention du 28 juin susmentionnée ne sont pas assez formelles pour lui attribuer le droit de demander la communication des livres de la société Fontaine et C<sup>e</sup> ;  
« Que, d'ailleurs, il a traité à forfait sur l'inventaire de Lorette, soit sur celui de Paris ;  
« Sur les dépens :

« Attendu qu'il s'agit de contestations entre associés ;  
« Attendu que chacune des parties succombe sur un des chefs de la prétention ;  
« Attendu que c'est le cas de les faire supporter par chacune d'elles, et que les arbitres ont les éléments nécessaires pour en fixer les quotités ;  
« Par ces motifs,  
« Nous, arbitres soussignés, jugeant en premier ressort, disons et prononçons :  
1<sup>o</sup> Que le brevet obtenu par le sieur Verdier est et restera sa propriété exclusive ;  
2<sup>o</sup> Que le sieur Verdier recevra, sur sa quittance pure et simple, la somme de 35,013 fr. 35 c., faisant le solde de sa part dans l'actif de la société Neyrand, Thiollière, Bergeron et C<sup>e</sup> ;  
3<sup>o</sup> Que le sieur Verdier est sans droit pour demander communication des livres de la société Fontaine et C<sup>e</sup> ;  
4<sup>o</sup> Et enfin que les dépens seront mis en masse et supportés par moitié entre les parties, à l'exception du coût de l'enregistrement, dépôt, ordonnance d'equator et expédition de la présente sentence, lequel sera supporté, un tiers par le sieur Verdier, et deux tiers par les sieurs Neyrand, Thiollière, Bergeron et C<sup>e</sup> »

Le 7 juillet 1855, MM. Neyrand, Bergeron et C<sup>e</sup>, émièrent appel de cette sentence. M. Verdier en appela aussi incidemment, en ce qu'elle lui refusait la communication des livres de la société Fontaine et C<sup>e</sup>.

Mais, avant qu'il eût été statué sur ces appels, M. Verdier, rendu libre par la dissolution du contrat de société qui l'unissait à MM. Neyrand, Bergeron et C<sup>e</sup>, dissolution à laquelle il avait consenti, mais qu'il n'avait pas provoquée, avait créé l'aciérie de Firminy, dont il est aujourd'hui gérant. Il avait envoyé à l'Exposition universelle de l'industrie des rails, des bandages de roues, des tiges de piston et d'autres produits de cette usine manufacturés d'après le procédé breveté à son nom, et avait obtenu de toutes les distinctions la plus flatteuse : la croix de la Légion d'Honneur était le prix de l'immense progrès qu'il avait réalisé pour l'amélioration des voies ferrées par l'union intime et indissoluble du fer avec l'acier fondu par le coulage.

C'est en cet état que M. Verdier se présentait devant la Cour impériale de Lyon pour revendiquer une dernière fois la propriété exclusive de son brevet.

Les plaidoiries ont été brillantes et à la hauteur de l'importance du débat. Elles n'en ont pas moins été courtoises de part et d'autre, car MM. Neyrand et Verdier se connaissent de longue date et avaient appris à s'estimer réciproquement.

Malgré les efforts des appelants, la Cour a confirmé la sentence des arbitres, tout en recevant l'intervention de la société de Firminy, restée étrangère aux débats devant le premier degré de juridiction.

(Plaidants : pour MM. Neyrand, Bergeron et C<sup>e</sup>, M<sup>re</sup> Lucien Brun; pour M. Verdier, M<sup>re</sup> Perras; pour la compagnie intervenante, M<sup>re</sup> Férouillat; assistés de M<sup>re</sup> Maurin-Hié, Ducreux et Vériol, avoués. — Ministère public : M. Fortoul, premier avocat-général.)

### COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1<sup>er</sup> ch.)

Présidence de M. Grelliche.

Audience du 11 mars.

LEGS PARTICULIER. — TESTAMENT. — RÉVOCATION. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — RÉDUCTION. — MARC LE FRANC. — INTERPRÉTATION. — INTENTION.

Un legs particulier contenu dans un premier testament n'est point révoqué par un legs à titre universel absorbant la quotité disponible contenue dans un testament fait ultérieurement.

Lorsque la totalité des legs excède la quotité disponible, la réduction s'opère au marc le franc sur tous sans distinction entre les legs même universels et les legs particuliers.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter un testament, on doit, avant tout, rechercher quelles ont été les intentions et la volonté de la testatrice.

M<sup>me</sup> de Lauzanne est décédée le 26 octobre 1855, laissant plusieurs testaments par lesquels elle fait soit des legs particuliers, soit des legs à titre universel, et dont certaines dispositions doivent être relatées très sommairement.

Par un premier testament à la date du 16 avril 1841, entre autres legs particuliers, elle donne à M<sup>lle</sup> Antonina

de Noyan, sa petite-fille, une somme de 10,000 francs.

Par un deuxième testament du 18 octobre 1850, la testatrice s'exprime ainsi : « Ne voulant laisser peser sur mes enfants (Alfred et Frédéric) les sacrifices que j'ai faits, je veux leur donner pour les dédommager, et leur donner par ce présent acte de ma volonté, le quart de tous mes biens. »

Elle laissait, en outre, différents autres testaments par lesquels elle fait certains legs particuliers soit au profit de dames de la Miséricorde, soit au profit de diverses personnes.

Par exploit du 23 décembre 1853, MM. Frédéric et Alfred de Lauzanne, enfants et héritiers de M<sup>me</sup> de Lauzanne, leur mère, ont assigné les deux demoiselles de Noyan, leurs cohéritières, et M. de Noyan, leur père, en sa qualité de curateur à l'émancipation de l'une d'elles, à comparaître devant le Tribunal civil de Riom, pour voir ordonner l'exécution des dispositions testamentaires de M<sup>me</sup> de Lauzanne, en ce qu'elle attribue le quart en préciput à MM. de Lauzanne; voir ordonner une estimation générale et une formation fictive de la masse héréditaire, afin d'équilibrer les amendements et achever le partage, sans rien changer aux attributions imposées par l'ascendant.

Devant le Tribunal, les demoiselles de Noyan comparurent et contestèrent qu'il y ait eu de la part de la testatrice intention de donner le quart par préciput à MM. de Lauzanne; qu'il résultait au contraire, soit des testaments eux-mêmes, soit de différents actes restés imparfaits, qu'elle avait la volonté de maintenir l'égalité entre ses enfants ou leurs représentants; subsidiairement, elles soutenaient que les deux préciputs seraient tenus de supporter sans réputation une somme de 30,000 fr. contractée par M<sup>me</sup> de Lauzanne pour M. de Noyan, ainsi que le legs de 10,000 fr. fait au profit de l'une d'elles, et d'autres legs faits par la testatrice, et ce, sur le quart qui serait reconnu leur avoir été donné par préciput.

De leur côté, MM. de Lauzanne ont soutenu que le legs de 10,000 fr. fait au profit de M<sup>me</sup> de Noyan avait été révoqué par le testament du 18 octobre 1850, et soulevèrent d'autres réclamations qui, les unes et les autres, ont été tranchées par un jugement à la date du 26 juin 1855, lequel a été décerné à la Cour par suite de l'appel interjeté par M<sup>me</sup> de Noyan et sur lequel est intervenu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'étendue du legs fait par la dame de Lauzanne à ses deux fils :

« Considérant que par son troisième testament du 18 octobre 1850, la dame de Lauzanne a déclaré donner à ses deux fils, par cet acte de sa volonté, le quart de tous les biens dont elle mourrait vêtue et saisie, sous la condition de payer les 30,000 francs par elle empruntés pour faire face aux cautionnements qu'elle avait consentis pour de son gendre ;

« Considérant que cette libéralité, plus ample que celle contenue aux testaments précédents, et qui n'a été révoquée par aucune disposition postérieure, est conçue en termes clairs et précis qui ne permettent pas de concevoir le moindre doute sur la volonté énergiquement exprimée par la testatrice, non plus que de chercher une interprétation contraire dans un écrit resté imparfait, ni dans l'énonciation par la testatrice, qu'elle voulait accorder à ses fils des dédommagements dont, plus que personne, elle pouvait apprécier l'étendue ;

« Considérant que, si M<sup>me</sup> de Lauzanne n'a pas écrit dans ses testaments la dispense pour ses fils du rapport à sa succession du legs qu'elle leur faisait, les énonciations de ces divers actes ne permettent pas de repousser les équipollents par lesquels elle a formellement exprimé sa volonté que ce legs ne fut pas rapportable ;

« En ce qui touche le legs de 10,000 francs fait par ladite dame de Lauzanne à sa petite fille Antonine de Noyan :

« Considérant qu'il ressort de toutes les énonciations du testament que ce legs a été fait par préciput ;

« Considérant que le testament de 1841, qui le contient, n'a été révoqué expressément par aucune disposition postérieure; qu'il est si peu de principe et si peu dans la nature des choses qu'un legs particulier soit révoqué par un legs à titre universel, qu'on lit dans l'article 926 du Code Napoléon que, lorsque la totalité des legs excède la quotité disponible, la réduction s'opère au marc le franc sur tous sans distinction entre les legs, même universels, et les legs particuliers ;

« Considérant que de cette dernière considération il résulte qu'il n'y a pas contradiction ni impossibilité d'exécution entre un legs particulier et un legs à titre universel, puisque l'un et l'autre peuvent être exécutés dans la limite de la quotité disponible, et que, lorsqu'ils ne peuvent l'être sans attaquer la quotité de biens réservés, ils le sont en opérant sur chacun d'eux au marc le franc une réduction proportionnelle aux termes de l'article 926 du Code Napoléon ci-dessus cité ;

« Considérant qu'en présence d'une disposition aussi formelle la Cour ne peut pas admettre que le legs dont il s'agit doive être à la charge des héritiers préciputaires ;

« En ce qui touche la somme de 6,000 francs qu'aux termes des testaments de M<sup>me</sup> de Lauzanne ses héritiers doivent payer aux Dames de la Miséricorde ;

« Considérant que l'exécution de cette disposition n'est contestée par aucune des parties ;

« Mais que, pour décider si la somme à payer aux Dames de la Miséricorde sera prise sur la succession entière de la testatrice ou sur la portion disponible par elle léguée, la Cour doit rechercher si, par la disposition dont il s'agit, la dame de Lauzanne a accompli une obligation qui lui était imposée et à laquelle les sentiments d'honneur et de probité dont elle faisait profession ne lui permettaient pas de se soustraire ;

« Considérant que, si, par son testament du 2 novembre 1820, M<sup>me</sup> de Provenchère fit don aux Dames de la Miséricorde d'un petit domaine sis à Prompsat, les héritiers de la testatrice consentirent à la délivrance du legs ; mais que les Dames de la Miséricorde la repudièrent pour se soustraire à la condition trop onéreuse qu'y avait apposée la testatrice, d'entretenir une école à Prompsat, etc. ;

« Considérant que cette répudiation par le légataire de la dame de Provenchère, le refus de fonder l'établissement qui avait été dans les vues et dans les desirs de cette dame, libérèrent les héritiers de cette dernière de l'obligation qui leur avait été imposée et ne laissèrent aucun droit aux Dames de la Miséricorde de réclamer jamais l'exécution des dispositions contenues au testament de ladite dame de Provenchère ;

« Considérant que le désir qu'aurait pu manifester plus tard les Dames de la Miséricorde, de revenir sur cette répudiation, lors même qu'il serait établi, ne pouvait avoir pour résultat de faire revivre une obligation éteinte par la seule volonté de ceux qui devaient en profiter, et donner à cet établissement charitable des droits auxquels il avait renoncé ;

« Considérant que, de ce qui précède, il résulte que la disposition dont il s'agit n'a pas été de la part de M<sup>me</sup> de Lauzanne l'accomplissement d'une obligation même naturelle, et qu'elle n'était commandée ni par l'honneur, ni par la probité ;

« Considérant que, si, par une délicatesse exquise, M<sup>me</sup> de Lauzanne a cru devoir concourir à l'exécution des vœux bienfaisants de sa sœur, lorsqu'un autre legs aux Dames de la Miséricorde leur permettait de fonder l'établissement désigné par M<sup>me</sup> de Provenchère, elle ne l'a pas fait en vertu d'une obligation qui avait disparu par une volonté autre que la sienne, ni sur des biens qui, rentrés légalement et légitimement dans la succession de la dame de Provenchère avaient été l'objet d'une vente ou d'un partage, mais aux dépens de ce qui composait sa propre fortune, d'où il suit que le legs par elle fait est une disposition gratuite et de bienfaisance qui, dans aucun cas, ne peut affecter la part réservée aux enfants, mais qui doit être prise sur la quotité dont M<sup>me</sup> de Lauzanne avait le droit de disposer ;

« Considérant que les termes dans lesquels a été fait par la dame de Lauzanne le legs dont il s'agit, et les précautions par lesquelles la testatrice a assuré son exécution, démontrent, de la manière la plus évidente, la volonté de M<sup>me</sup> de Lauzanne que ce legs fut acquitté de préférence à tout autre, et qu'il soit de la quotité qui ne pourrait être réduite qu'autant que la valeur des autres biens ne remplirait pas la réserve légale, ce qui ne peut recevoir d'application à la cause ;

« Considérant que les autres dispositions du jugement dont est appel n'ont pas été critiquées et qu'elles doivent recevoir leur exécution ;

« Mais, considérant que la Cour, donnant force à la fois aux legs à titre universel du quart chargé de 30,000 francs de det-

tes, au legs de 6,000 francs fait en faveur des Dames de la Miséricorde, au legs particulier de 10,000 francs à M<sup>me</sup> de Noyan, ce qui entraînera les mêmes conséquences pour les deux autres legs de 10,000 francs chacun faits aux enfants de M<sup>me</sup> de Lauzanne, il en résultera nécessairement, et sans parler des autres dispositions testamentaires de la dame de Lauzanne, qui n'ont donné lieu à aucun débat devant la Cour, que, par l'ensemble de ces legs, la portion disponible a été dépassée ;

« Considérant, dès-lors, qu'aux termes de l'article 926 du Code Napoléon, il y aura lieu, sur chaque legs, à l'exception de celui fait aux Dames de la Miséricorde, à procéder à une réduction au marc le franc, et qu'il importe d'en fixer les bases ;

« Considérant que, quant aux legs des sommes déterminées, ces bases seront d'abord le chiffre des sommes données, puis celui du déficit pour faire face à l'ensemble des dispositions ;

« Considérant que, quant au legs du quart chargé de 30,000 fr. de dettes, le chiffre net de cette libéralité ne pourra être connu qu'après l'estimation de la fortune laissée par M<sup>me</sup> de Lauzanne, mais qu'un exemple pris sur une valeur arbitraire servira facilement à déterminer le mode de liquidation, quelle que soit, par suite de l'estimation, la valeur réelle de la succession ;

« Considérant que, si l'on suppose la succession de M<sup>me</sup> de Lauzanne d'une valeur de 600,000 fr., la dette seule connue de la Cour étant de 30,000 fr., l'actif sera de 570,000 fr., les enfants ou représentants étant au nombre de trois, le quart réservé à chacun d'eux et le quart formant la quotité disponible seront chacun de 142,500 francs ;

« Considérant que M<sup>me</sup> de Lauzanne ayant disposé du quart à la charge de 30,000 fr., c'est du quart brut avant déduction des dettes mises à la charge exclusive du préciput qu'elle a disposé, sauf à retrancher les 30,000 fr. entières de ce quart; qu'ainsi le quart entier de 600,000 fr. étant de 150,000 fr., à la charge de 30,000 fr., ce qui réduit le legs universel dans l'hypothèse ci-dessus d'une fortune de 600,000 fr., à 120,000 fr., en sorte que si l'on ne s'occupait que du legs à titre universel, il resterait de disponible, sans atteindre les trois quarts réservés, 22,500 fr. ;

« Considérant que, quelle que soit la valeur qu'on attribue à la succession, 500,000 fr., 400,000 fr. ou toute autre somme, on trouvera toujours que le résultat de son legs à titre universel, s'il pouvait produire effet pour la totalité, serait toujours de ne laisser disponible qu'une somme de 22,500 fr., puisque la conséquence est toujours de faire supporter au legs du quart en préciput la totalité d'une dette de 30,000 fr., dont il n'aurait supporté naturellement que le quart ou 7,500 fr., sans la charge imposée, ce qui établit toujours une somme restée libre de la différence entre 7,500 fr. et 30,000 fr. ou 22,500 fr. ;

« Considérant que cette somme, étant insuffisante pour faire face aux autres legs, donne lieu à une réduction proportionnelle, soit sur le legs à titre universel, soit sur les legs particuliers, moins celui déclaré préférable fait aux Dames de la Miséricorde ;

« En ce qui touche l'appel incident des parties de Salvy :

« Considérant que les motifs allégués ne sont pas suffisants pour infirmer le choix fait par les premiers juges du notaire par eux commis ;

« Par ces motifs :

« La Cour, vidant son délibéré, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré révoqué par le legs à titre universel le legs fait à Antonine de Noyan, mal jugé en ce qu'il a refusé de reconnaître le caractère de donation au legs fait par M<sup>me</sup> de Lauzanne aux Dames de la Miséricorde, bien appelé sur ces deux points, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare que le legs aux Dames de la Miséricorde est une libéralité et non la reconnaissance d'une dette, mais que le legs doit être acquitté de préférence à tous autres et sans réduction ;

« Dit que le legs fait à M<sup>me</sup> Antonine de Noyan en préciput n'a pas été révoqué par la disposition à titre universel faite aussi par préciput à ses oncles ;

« Dit néanmoins que ce legs, joint au legs à titre universel et aux autres dispositions faites par M<sup>me</sup> de Lauzanne, dépassant la quotité disponible de la fortune de ladite dame de Lauzanne, il y aura lieu à une réduction proportionnelle au marc le franc, conformément aux bases déterminées dans les motifs qui précèdent ;

« Rejette l'appel incident des parties de Salvy ;

« Au résidu dit que le jugement dont est appel sera exécuté devant les premiers juges, qui restent saisis dans toutes les parties non contraires au présent arrêt ;

« Dit que les dépens d'appel seront employés en frais de partage pour être supportés suivant les amendements des parties.

(M. Pommier-Lacombe, avocat-général. Plaidants : M<sup>me</sup> Goutay pour les appelants; M<sup>me</sup> Salvy pour les intimés.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CHER.

Présidence de M. de La Rue.

Audience du 28 octobre.

MURTRE D'UN MARI PAR SA FEMME. — REFUS PAR LE MARI D'ACCUSER SA FEMME.

Le ménage des époux Nicolaon, journaliers, demeurant dans la commune de Saint-Douard, était fréquemment troublé par de violentes querelles. Si Nicolaon dépensait trop souvent son argent dans les cabarets et cherchait ensuite dispute à sa femme, celle-ci, de son côté, se laissait aller, sous les prétextes les plus futiles, à des accès d'emportement pendant lesquels les menaces de mort contre son mari se joignaient aux voies de fait. Les voisins, témoins de ces scènes scandaleuses, et reconnaissant que presque toujours les torts étaient réciproques, avaient renoncé à intervenir pour les faire cesser; les époux Nicolaon s'enfermaient d'ailleurs ordinairement chez eux quand ils voulaient se quereller, et ils vidaient ainsi leurs différends en tête à tête.

Le 11 août dernier, ils étaient allés chacun de leur côté à la foire de Bourges, mais, s'y étant rencontrés, ils revinrent ensemble vers quatre heures du soir et paraissaient en arrivant à leur domicile en assez bonne intelligence. Cependant, entre cinq et six heures, une femme qui était couchée dans une chambre contiguë à leur logement s'aperçut qu'ils se disputaient avec beaucoup de vivacité; bientôt même des trépignements répétés lui indiquèrent qu'une rixe avait suivi les récriminations. Et enfin elle entendit Nicolaon s'écrier : « Ah ! que tu m'as fait mal ! »

Puis tout resta dans le silence; et un quart d'heure après environ la femme Nicolaon sortit pour aller chercher ses vaches au pâturage. Demeuré seul, Nicolaon ne tarda pas à appeler la femme Fougère, qui logeait également dans le voisinage, et qui s'empressa de se rendre auprès de lui; elle le trouva entièrement déshabillé et sur le point de se mettre au lit. « Je suis un homme mort, lui dit-il, allez chercher ma mère. » Le témoin, sans demander d'explications, ressortit immédiatement, et envoya son enfant faire la commission dont elle était chargée. Peu de temps après, la mère et la sœur de Nicolaon, que l'accusée avait de son côté averties de la maladie de son mari, sans en indiquer la cause, accoururent auprès de lui. Sa position était déjà très alarmante; il était couché, en proie à des vomissements presque incessants et paraissait très souffrant. Aux questions qui lui furent adressées par sa mère et par sa sœur, il répondit d'abord qu'un veau, dont la tête était garnie d'une muselière armée de clous, lui avait porté un coup violent dans l'estomac; mais il ne voulut pas laisser examiner la blessure dont il se plaignait. Et comme on lui observait que cette explication n'était pas admissible, il laissa retomber sa tête sur son oreiller en disant qu'il voulait être tranquille. En vain de nouvelles tentatives furent-elles faites à différentes reprises pour connaître la véritable cause de son mal, il fut impossible de rien obtenir de lui. Le mercredi 13 août il dut être

transporté à l'hospice sur l'avis du médecin qui avait été appelé pour le soigner, et dans la même journée il mourut au milieu d'horribles souffrances.

Bien que jusqu'au dernier moment le malheureux eût persisté à attribuer sa maladie à une blessure occasionnée par la muselière de son veau, personne ne pouvait être dupe de cette explication, et le bruit ne tarda pas à se répandre qu'il était réellement mort des suites d'un coup que lui avait porté sa femme.

Interrogée par la gendarmerie, celle-ci essaya d'abord de soutenir la fable mise en avant par Nicolaon; mais bientôt, comprenant elle-même l'absurdité de ce système, elle avoua que le 11 août, au retour de la foire de Bourges, elle avait eu une querelle avec son mari, que bientôt ils en étaient venus aux mains, et que, pendant la rixe, elle lui avait enfoncé un manche à balai dans le ventre. A l'appui de cette déclaration elle présenta aux agents de la force publique un bâton pointu à l'une de ses extrémités et paraissant avoir été égrainé comme pour faire disparaître quelques taches. Elle fut alors arrêtée et amenée devant le juge d'instruction; mais, en présence de ce magistrat, elle voulut rétracter ses aveux, et, revenant à son premier système, elle soutint de nouveau que si son mari avait été blessé, ce ne pouvait être que par la muselière de son veau. Cette muselière avait été saisie, elle fut remise, ainsi que le manche à balai présenté par l'accusée aux gendarmes, entre les mains de deux médecins, qui furent chargés de faire l'autopsie du cadavre de Nicolaon et de reconnaître quel genre d'instrument avait pu produire la blessure à laquelle il avait succombé. Le rapport des hommes de l'art fut aussi clair que décisif. Ils constatèrent à l'abdomen du cadavre une blessure unique pénétrant dans l'estomac jusqu'à une profondeur de plusieurs centimètres et ayant été évidemment la seule cause du décès de Nicolaon. L'inspection de cette blessure suffit pour leur démontrer qu'il avait été impossible de l'attribuer à la muselière, qui, étant armée de quatre pointes placées sur le même plan et toutes très aigües, n'aurait certainement pu produire une plaie unique. Enfin, en rapprochant l'extrémité pointue du manche à balai de l'orifice de la plaie, ils durent reconnaître qu'elle s'y adaptait parfaitement.

Ces conclusions positives ne permettent aucun doute sur la véritable cause de la mort de Nicolaon. Sans doute il est permis de croire que l'accusée n'avait pas, en le frappant, l'intention de le tuer, mais, en jugeant du sentiment qui l'animait par la violence qu'elle a dû déployer pour faire pénétrer un simple morceau de bois dans le corps de cet homme, on doit certainement la rendre responsable de ce qui est arrivé.

Le système de l'accusation a été présenté par M. le substitut Julhiet.

M<sup>me</sup> Dollége, défenseur de l'accusée, a soutenu que la femme Nicolaon n'avait fait que céder à l'entraînement causé par les provocations de son mari, et qu'elle était en état de légitime défense au moment où elle lui avait porté le coup mortel.

Ce système a été adopté par le jury, qui a rapporté un verdict d'acquiescement.

Audience du 29 octobre.

CONTREFAÇON DU MARTEAU DE L'ÉTAT SERVANT AUX MARQUES FORESTIÈRES.

Claude Bénéard père, dit Rondet, marchand de bois à Saint-Martin-d'Auxigny, avait acquis, en 1854, par adjudication, deux lots d'une coupe de bois situés dans la forêt d'Allogny, au canton de la Main-Ferme. En 1855, il s'était rendu adjudicataire d'un nouveau lot dans la même forêt, et avait entrepris l'exploitation de ces coupes, de concert avec son fils, qu'il s'était associé pour le commerce de bois. Au commencement du mois de mai dernier, l'époque fixée pour la vidange de la coupe de l'exercice de 1854 étant arrivée, M. l'inspecteur des forêts dut procéder au recensement des arbres qui, suivant l'usage, avaient été réservés et marqués du marteau de l'Etat. En arrivant dans la coupe, il remarqua avec étonnement que, sur un certain nombre d'arbres, l'écorce avait été enlevée de manière à former des plaques assez semblables à ceux que l'administration forestière fait pratiquer sur les arbres réservés, et qui cependant ne portaient pas l'empreinte du marteau de l'Etat. Mais, comme il constata en même temps que la vidange de la coupe n'était pas complète, il déclara procès-verbal pour ce fait à l'adjudicataire, et remit le recensement à la fin du même mois. A cette époque, l'opération fut reprise. Les agents forestiers, ainsi que cela se pratique ordinairement, entourèrent chaque arbre réservé d'un lien de paille destiné à le faire reconnaître plus facilement et qui devait être coupé aussitôt que l'arbre avait été compté. Bénéard père et fils assistaient l'un et l'autre à ce recensement; mais, au bout de quelque temps, Bénéard père, qui jusque-là avait suivi avec beaucoup de soins les travaux des agents, disparut brusquement. Surpris de cette retraite, M. l'inspecteur ordonna à son brigadier de se mettre à sa recherche; et celui-ci, s'étant dirigé vers la partie de la coupe où l'opération était terminée, ne tarda pas à l'apercevoir occupé à rattacher un lien de paille autour d'un arbre de réserve déjà compté; il le reconnut en outre que des liens de paille avaient également été remis autour de plusieurs autres arbres réservés, dans le but évident de les faire compter deux fois. Cette fraude, du reste, était facile à découvrir, car l'empreinte des coups de hache qui avaient détaché le premier lien pouvait encore se voir sur l'écorce des arbres comptés, et, de plus, le lien employé au nouveau étant celui qui avait déjà servi, portait, à la place de la première section, un rond qui n'avait pas les liens régulièrement placés. Le brigadier forestier s'empressa aussitôt d'aller rendre compte de la constatation à son chef, qui fit recommencer le recensement, en exigeant que Bénéard père se tint près de lui et en prenant des mesures de nature à faire disparaître toute possibilité d'erreur ou de double emploi dans le compte. Sur l'insistance de M. Bénéard, ce compte fut repris jusqu'à quatre fois; mais, en définitif, il demeura démontré qu'un certain nombre des arbres réservés manquaient dans la coupe, et, comme d'ailleurs la conduite des adjudicataires paraissait suspecte, les gardes forestiers reçurent l'ordre d'exercer une surveillance spéciale dans toute leur exploitation.

La coupe de l'exercice 1855, dont Bénéard était également adjudicataire, fut à son tour visitée avec soin, et, vers la fin du mois de juillet, le brigadier rendit compte à ses chefs que, dans cette partie de la forêt, quatre arbres au moins semblaient porter une empreinte contrefaite du marteau de l'Etat. Une plainte fut alors déposée entre les mains de l'autorité judiciaire, et, en même temps que l'administration forestière poursuivait ses investigations pour découvrir le nombre exact des arbres marqués de fausses empreintes, le juge d'instruction près le Tribunal de Bourges procéda à une information régulière. Les trois lots de bois exploités par Bénéard père et fils furent à différentes reprises minutieusement examinés contradictoirement avec les accusés et en présence des agents de l'administration forestière. Les arbres réservés furent comptés de nouveau. Les empreintes qu'ils portaient, vérifiées avec soin, et les opérations répétées eurent pour résultat d'établir d'une manière certaine que l'empreinte du marteau de l'Etat avait été contrefaite sur six des arbres de la coupe de l'exercice 1855, que les mêmes falsifications existaient sur neuf arbres du troisième lot de la coupe de 1854, et qu'enfin treize arbres du deuxième lot du même exercice por-

taient également de fausses marques. On put en même temps constater que le nombre des arbres revêtus de ces fausses marques était à peu près exactement celui qui était nécessaire pour parfaire, dans chaque coupe, le chiffre des arbres réservés ainsi dans le lot de 1855 : 650 chènes avaient été réservés, et l'on en retrouvait 643 portant la véritable empreinte du marteau de l'Etat, et 6 l'empreinte contrefaite. Dans le deuxième lot de l'exercice 1854, on la réserve était de 507 chènes, on retrouvait 489, ou la qui avaient réellement été marqués par l'administration, lot de 1854, le nombre des arbres réservés, le troisième être de 362, n'atteignait le chiffre de 361 qu'en y comprenant les neuf empreintes contrefaites.

Il était donc évident que les exploitants, après avoir, dans ces différentes coupes, abattu 28 des arbres réservés par l'Etat, avaient cherché à se soustraire aux condamnations encourues pour ce fait, en substituant d'autres arbres à ceux qu'ils s'étaient appropriés indûment. L'intérêt qu'ils avaient à cette permutation est d'ailleurs facile à saisir, les arbres que l'Etat réserve étant en général les plus beaux de la coupe.

Au moment où ces constatations étaient faites, on ne voyait plus, dans aucune des coupes, les plaques sans empreintes que M. l'inspecteur forestier avait remarquées lors du premier recensement qu'il avait tenté de faire; mais on pouvait d'autant mieux supposer que c'était précisément sur ces plaques préparées d'avance que les fausses empreintes avaient été appliquées dans l'intervalle du premier au second recensement, que, dans la coupe des bois de l'hospice de Bourges, dont Bénéard était encore adjudicataire pour l'année 1856, on retrouvait également un certain nombre d'arbres portant les plaques, dissimulés avec soin sous de la mousse, et qui semblaient attendre les fausses marques que l'adjudicataire devait sans doute y apposer quand le moment du recensement aurait approché.

On avait cru d'abord que les vingt-huit fausses empreintes constatées dans les trois lots des coupes de 1854 et 1855 avaient été apposées à l'aide de compas. Mais, comme on ne tarda pas à apprendre que, dans le courant du mois de mai, Bénéard Rondet fils avait fait fabriquer, par un maréchal de Saint-Martin, une gongue ou ciseau en forme de demi-cercle destiné à fouiller le bois, et dont il avait fourni avec soin la mesure et la dimension, on dut penser que c'était là l'instrument dont son père et lui s'étaient servis. Le maréchal fut interrogé; il déclara que non-seulement Bénéard Rondet fils avait fait fabriquer chez lui une gongue d'une grandeur particulière, mais qu'en outre, dès que cet outil avait été terminé, il en avait demandé un second identiquement semblable. Ces deux instruments, recherchés avec soin au domicile des accusés, ne furent pas y être retrouvés; mais, comme avant d'en prendre livraison Bénéard Rondet fils les avait essayés sur l'établi du maréchal, et que les différentes empreintes laissées par ces essais reproduisaient leur dimension, il fut facile de s'assurer qu'appliqués l'un contre l'autre ils formaient une circonférence de même grandeur que le cercle du marteau de l'Etat et exactement semblable à celle qui entourait les fausses empreintes saisiées dans les coupes. Il devenait ainsi évident que c'était à l'aide de ces deux ciseaux que le faussaire avait tracé sur les arbres qu'il voulait substituer à la réserve de l'administration forestière des ronds analogues à ceux qu'aurait produits l'empreinte du marteau de l'Etat et dans l'intérieur desquels il avait ensuite aisément gravé les lettres A et F nécessaires pour compléter l'imitation.

Les accusés ne pouvaient pas nier l'existence des vingt-huit fausses empreintes constatées dans leur exploitation; aussi se sont-ils bornés à soutenir qu'ils étaient restés l'un et l'autre étrangers à ces falsifications. Bénéard père a allégué qu'il ne s'occupait pas des détails de l'exploitation, dont la direction était confiée à son fils, et que, dès lors, il ne pouvait pas être responsable de ce qui avait été fait. Bénéard fils, de son côté, a prétendu qu'il n'était qu'un commis aux ordres de son père, et que, n'ayant aucun intérêt dans le commerce, il ne pouvait être accusé d'une fraude qui ne devait pas lui profiter.

« Le jury saura sans peine, dit l'acte d'accusation, faire justice de ces deux systèmes. En ce qui concerne Bénéard père, en effet, s'il est vrai que l'exploitation des coupes ait été dirigée par son fils, il est certain aussi qu'il était lui-même d'y demeurer indifférent. Son intérêt exigeait de sa part une surveillance à laquelle il ne manquait pas. Or, les tentatives faites par lui lors du recensement, pour tromper l'administration forestière sur le nombre des arbres réservés, suffiraient pour démontrer qu'il était parfaitement au courant de ce qui se passait dans les coupes. Quant à Bénéard fils, son intérêt dans l'exploitation ressort clairement du rôle qu'il y remplissait, et d'ailleurs la part qu'il a prise à la fabrication des gongues qui ont servi à faire les fausses empreintes ne peut laisser aucun doute sur sa culpabilité. »

Le système de l'accusation a été soutenu par M. Julhiet.

Néanmoins le jury, après avoir entendu M<sup>me</sup> Thiot-Varenne, avocat des accusés, a rendu un verdict de non-culpabilité en leur faveur.

Bénéard père et fils ont été rendus immédiatement en liberté.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le baron Henrion, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 27 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'accusé Dauphin se présente à l'audience avec une assurance qui ne se dément pas un seul moment dans le cours des débats. C'est un homme de trente ans environ, mais en demeure de se expliquer sur les charges très graves qui s'élevaient contre lui, il tente de les combattre en appui portant dans sa discussion le plus grand sang-froid. Rien dans son extérieur ne dénonce une nature féroce; la modération apparente de son caractère semble même démentir le crime qu'on lui reproche; non-seulement il passe pour un homme modéré et doux, mais il se faisait remarquer, selon l'expression des témoins, par des manières polies et mielleuses. Après avoir successivement exercé la profession de coiffeur dans diverses localités de la Provence, il était venu, depuis quelques mois, se fixer à Tournour (Var), où il s'était associé au sieur Bagarry, dans l'exploitation d'une fabrique de toiles. Il était, de plus, copropriétaire d'une autre poterie avec Honoré Terrin, et c'est ce dernier qui a été l'objet du crime déferé au jury.

M. Bécot, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M<sup>me</sup> Duval est chargé de la défense.

Voici les principaux faits qui résultent des débats :

« Le dimanche 14 septembre dernier, entre cinq et six heures du soir, le sieur Terrin, potier à terre, rentrait à sa fabrique, située au quartier de la Gourre, commune de Villecroze (Var), lorsqu'un homme qui le guettait, embusqué dans un bois, près du sentier qui de vingt mètres, lui tira un coup de fusil à la distance de vingt mètres. L'arme était chargée à plomb de chasse, et Terrin en reçut plusieurs coups à l'épaule gauche et à la tête. Il prit la fuite, le meurtrier s'élança sur ses pas, et, quelques se-

condes après, lui tira à quinze mètres environ, un second coup, qui l'atteignit encore de quelques projectiles de mé-

Ces faits constituaient évidemment une tentative de meurtre avec préméditation et guet-à-pens. On avait trou-

Terrin avait perdu connaissance. Revenu à lui, les premiers mots qu'il adressa aux personnes qui le secon-

Mais une conclusion plus logique encore et plus péremptoire résultait de l'ensemble des faits de l'instruction.

Lorsqu'on lui a demandé l'emploi de son temps dans l'après-midi du 14 septembre, il a prétendu être allé à la

Dans la nuit du 14 au 15 septembre, la gendarmerie saisit dans la tuilerie de Dauphin le fusil dont il s'était

Une autre découverte également importante eut lieu à la fabrique de Dauphin, par M. le juge de paix de Sa-

Terrin comparait à l'audience comme principal témoin. Dans les deux ou trois premiers jours qui avaient

Après un résumé qui rappelle l'ensemble de l'affaire, on appréciant brièvement les charges et les moyens de dé-

L'accusé est condamné aux travaux forcés à perpétuité. La lecture de l'arrêt ne lui fait rien perdre de son

impassibilité, et il manifeste en se retirant l'intention de se pourvoir en cassation.

CHRONIQUE

PARIS, 1<sup>er</sup> NOVEMBRE.

La messe du Saint-Esprit qui doit précéder les audiences de rentrée de la Cour de cassation, de la Cour impé-

Le discours de rentrée à la Cour de cassation sera prononcé par M. de Royer, procureur-général.

C'est aussi M. le procureur-général Vaisse qui portera la parole à l'audience de rentrée de la Cour impériale.

M<sup>me</sup> Bertrand aurait bien mieux fait de donner pour boire à Joseph Cuit, que de lui donner à boire; le vieux

Cuit, pleurant: Je vous en prie, ne me renvoyez pas à Mazas, on y est trop mal; je n'ai rien volé du tout.

M. le président: D'où provenaient alors ces trente bouteilles de vin?

Cuit: M'sieu, c'était le reste de ce que mam' Bertrand m'avait donné.

M. le président: Le reste de deux bouteilles?... Il y en avait trente.

Cuit: Pardon, m'sieu, permettez...

M. le président: Répondez?

Cuit: Oui, m'sieu... permettez que je finisse mon... heu... mon... discours.

M. le président: Non, répondez; ce n'est pas vous qui avez placé les bouteilles dans les divers endroits où on les

Cuit: Mais à personne, mais à personne; pardon m'sieu, permettez, si vous plait, puisque je ne les ai pas prises et que j'ai tombé par mégarde dans le soupirail.

M. le président: Vous ne voulez pas nommer votre complice?

Cuit: Dieu est mon maître, je suis innocent et sans complice... permettez.

Cuit: Ne me renvoyez pas à Mazas, si vous plait, pauvre ouvrier... père de famille, si vous plait... m'sieu... permettez...

Le Tribunal condamne Cuit à six mois de prison.

VARIÉTÉS

TRAITÉ DE LA CONTREFAÇON EN TOUT GENRE ET DE SA POURSUITE EN JUSTICE, par M. Etienne Blanc, avocat à la Cour impériale de Paris. — 1 vol. in-8°.

L'ouvrage dont nous venons rendre un compte tardif et sommaire, avant de se recommander par lui-même, se recommande par le nom et l'expérience pratique de son auteur. M. Etienne Blanc prend, depuis longues années, une part active et brillante à tous les débats

Au lieu de louer ce remarquable ouvrage, nous voudrions le faire connaître; c'est le meilleur éloge à en faire, et il n'en recevra pas d'autre de nous aujourd'hui.

Le Traité de la Contrefaçon est divisé en neuf livres. Le premier est consacré tout entier à la propriété littéraire. Sans se livrer à un examen philosophique du droit de propriété intellectuelle, et en laissant à d'autres, comme il le dit avec modestie, le soin d'explorer

27 février 1682, où se révèle l'empreinte de la main plus ferme de Louis XIV; les mémorables arrêts du Conseil rendus par Louis XVI le 30 août 1777, sont autant de jalons

Cette dernière loi, que M. Etienne Blanc appelle avec raison une loi bienfaisante, n'est sans doute que le prélude d'un bienfait plus grand encore, d'un Code de la propriété

Après les deux premiers chapitres, consacrés l'un à l'histoire, l'autre à la reproduction textuelle des dispositions législatives, M. Etienne Blanc entre, à proprement parler, dans la partie dogmatique de son ouvrage.

Le second et le troisième livres sont consacrés, l'un aux ouvrages dramatiques, l'autre aux œuvres musicales, et contiennent toutes les règles spéciales à ce genre de productions.

Le quatrième est intitulé: Des produits des arts. Peinture, dessin, gravure, sculpture, tous les arts passent en revue sous les yeux du lecteur.

Cependant, reprenant dans son ouvrage la thèse qu'il avait brillamment développée devant le Tribunal de la Seine, et se fondant sur des arguments de texte et des considérations qui nous paraissent d'un ordre secondaire, il refuse à l'architecture ce qu'il accorde à ses sœurs, la sculpture et la peinture; infidèle en ce point seulement

Nous passons rapidement sur les livres suivants qui traitent des dessins de fabrique, des titres d'ouvrages et des noms d'auteurs, pour arriver au septième, c'est-à-dire à l'exposé complet de la législation sur les brevets d'invention.

C'est ici que M. Etienne Blanc se trouve à proprement parler dans son domaine, et nous ne pouvions assez recommander à un lecteur cette partie de son travail, fruit d'une patiente étude et d'une longue expérience.

..... quorum pars magna fuit,

et que nul ne peut commenter avec plus d'autorité que celui qui, le plus souvent, les a préparés par sa parole. Son ouvrage, où se combinent à la fois la pratique et la théorie, et qui, à côté du texte même de la loi complé-

L'industriel y trouvera aussi les enseignements dont il a besoin, car il ne lui est permis d'ignorer ni les principes ni les applications d'une loi qui lui trace et ses droits et ses devoirs.

L'ouvrage est donc conçu dans un esprit essentiellement pratique, et les deux derniers livres qui s'occupent des enseignements, des noms, des étiquettes et des marques de fabrique, sont un manuel professionnel en même temps

qu'un savant traité. Il faut louer sans réserve ces travaux utiles qui tiennent compte à la fois des théories de la science et des nécessités de la pratique. Ils semblent se multiplier de nos jours. Un mouvement heureux, une impulsion féconde se manifestent dans le vaste domaine de la jurisprudence et du droit. Pour ne pas sortir du sujet même qui nous occupe, trois ouvrages importants dans la même année, le Traité de la contrefaçon, par M. Etienne Blanc, le Traité du droit industriel, par M. Ambroise Rendu, le Traité de la propriété et de la contrefaçon des œuvres de l'intelligence, par M. Calmels, attestent dans une même matière une émulation digne d'éloges, et pourraient donner lieu, si les bornes et les convenances d'un article le permettaient, à d'utiles rapprochements et à une comparaison piquante. Cinquante années écoulées depuis la promulgation de nos Codes n'ont pas épuisé la séve des jurisconsultes, et les monographies ne sont pas le seul tribut payé à la science du droit. M. le premier président Tropicq continué à honorer cette science par des travaux pleins d'éclat. M. Demolombe recommence avec talent, avec succès, l'œuvre laborieuse des Toullier et des Duranton. Un jurisconsulte que le Tribunal de la Seine compte parmi ses membres les plus distingués, M. Pont, déjà connu par des ouvrages universellement appréciés, continue dignement Marcadé, pendant que MM. Dalloz, courbés sur une œuvre de travail et de patience, élèvent lentement à la jurisprudence un monument que consultera l'avenir. Depuis le commencement de ce siècle, quel temps fut jamais plus fertile pour la science du droit? Signalons ces nobles efforts, enregistrons ces promesses, souhaitons que cette activité féconde se répande, par une heureuse contagion, dans toutes les branches des sciences et des lettres humaines. Ainsi, à Rome, une puissante impulsion se communiquait aux esprits au moment où le neveu de César fermait glorieusement les portes du temple de Janus.

C. SAPEY, Substitut du procureur-général.

LE TAPIS A BON MARCHÉ.

L'usage des tapis est devenu une des premières exigences de l'ameublement; aussi la consommation de ces tissus se répand de plus en plus. En parcourant la magnifique exposition que MM. Requiart, Roussel, Chocqueel, manufacturiers à Aubusson et à Tourcoing, ont fait ces jours derniers dans leurs magasins, rue Vivienne, n° 20, nous avons remarqué avec intérêt à quel point ils se sont préoccupés de cette tendance générale vers le confortable et de la nécessité d'y satisfaire par la fabrication du tapis à bon marché. Nous avons vu, à côté des spécimens les plus splendides et les plus riches de leurs fabriques, des tapis d'un prix très modique et qui cependant attireraient les regards par l'élégance des dessins et la beauté des couleurs, combinées avec la solidité du tissu. Le tapis se trouve ainsi à la portée de toutes les fortunes. C'est un problème depuis longtemps résolu par l'Agleterre, où les tapis sont devenus accessibles même à la classe ouvrière. La France ne pouvait rester en arrière. Grâce aux efforts des manufacturiers que nous venons de citer, le tapis a cessé d'être un objet de luxe; il pénètre désormais dans la consommation générale du pays.

BEAUDOIN.

LA SEMAINE FINANCIÈRE, dont nous annonçons aujourd'hui la publication pour le samedi 8 novembre, vient réaliser complètement la pensée qui a précédé à la création des quatre journaux de sa spécialité, seuls autorisés avant elle à déposer un cautionnement. Rédacteur principal, M. Eugène Forcade. La Semaine financière veut servir à son indépendance absolue une autorité légitime qu'elle devra exclusivement au service des intérêts du public. Ce nouveau journal fera sensation dans le monde financier, où il est vivement attendu; il élèvera la discussion des grandes questions économiques, et deviendra, pour les capitalistes et intéressés de toutes les entreprises industrielles, le guide le plus sûr.

Grand succès à la Porte-Saint-Martin! Le Fils de la Nuit, avec Fechter, Vannoy, Charly, Bouquet, Mmes Guyon, Laurent et Deshayes. — La Gallegada, pas comique par Pétra-Camara. — AMBIGU-COMIQUE. — Tous les soirs, à sept heures et demie, le drame populaire en cinq actes et sept tableaux, les Pauvres de Paris. On commencera à six heures trois quarts par le Jour du frotteur, vaudeville bouffon en un acte.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Tous les soirs, à sept heures, le drame en cinq actes et neuf tableaux, le Marin de la Garde, de MM. Anicet Bourgeois et Michel Masson, joué avec grand succès par l'élite de la troupe.

ROBERT-HOUDIN. Tous les jours, de 11 heures à 5 heures, le public est admis à visiter un chef-d'œuvre d'art vraiment remarquable et qui a reçu les suffrages de la science, le plan en relief de Jérusalem; chaque visiteur peut également consulter la merveilleuse Boule du Destin et la vision de l'Oracle mystérieux.

SPECTACLES DU 2 NOVEMBRE.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — Un Tyran, les Enfants de troupe. GYMNASSE. — Une Femme, Riche de Coeur, Toilettes tapageuses. PALAIS-ROYAL. — Brelan de troupiers, le Lait d'ânesse. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — Les Pauvres de Paris. GAITÉ. — L'Avocat des Pauvres. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Marin de la Garde. FOLIES. — La Montre de Musette, le Monstre, Wilhelmine. DÉLASSEMENTS. — Dornex, mes petits amours. LUXEMBOURG. — Priez pour elle, Cadet Rousselle. FOLIES-NOUVELLES. — Une Femme, En vendanges, Zerbine. BOUFFES PARISIENS. — Le Cuvier, les Pantins de Violette. ROBERT-HOUDIN (boul. des Capucins, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée: 1 fr. JARDIN D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE STE-CECILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1855.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 13 novembre 1856, en quatre lots, de 1° Quatre MÉTAIRIES et un moulin, situés communes d'Abjac et de Romain-de-Nontron (Dordogne); contenance, 200 hectares 87 ares 47 centiares environ; 2° Quatre MÉTAIRIES, situées communes de Savignac-de-Nontron et d'Augignac (Dordogne); contenance, 212 hectares 99 ares 51 cent. environ; 3° La PROPRIÉTÉ DE LAVERGNE, sise communes de Quinsac et Saint-Front-la-Rivière (Dordogne); contenance, 123 hectares 30 ares 56 centiares environ; 4° La PROPRIÉTÉ DE LAVENAUD, sise commune de Savignac-de-Nontron (Dordogne); contenance, 15 hectares 8 ares environ. Mises à prix. Premier lot : 70,000 fr. Deuxième lot : 80,000 fr. Troisième lot : 35,000 fr. Quatrième lot : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° A M. Laboissière, avoué, rue du Sentier, 29; 3° A M. Racinet, avoué, rue Pavée-St-André, 14; 4° A M. Defresne, notaire, rue de l'Université, n° 8; 5° A M. Lefebvre, notaire, rue Neuve-des-Mathurins, 1; 6° A M. Fonreau, ancien notaire à Nontron; 7° A M. Negrier, avoué à Périgueux. (6384)

MAISON A COURBEVOIE.

Etude de M. POSTEL-DUBOIS, avoué à

Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 27 novembre 1856, D'une MAISON et dépendances, sise à Courbevoie, rue de Paris.

Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. POSTEL-DUBOIS, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; Et à M. Despau, huissier à Courbevoie. (6399)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M. BURDEN, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 novembre 1856, en un seul lot, De deux MAISONS sises à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 44 et 46.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. BURDEN, avoué; 2° A M. Petit-Dexmier, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1; 3° A M. Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37. (6386)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ A LA VILLETTE

Adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HULLIER, l'un d'eux, le mardi 11 novembre 1856, à midi, D'une PROPRIÉTÉ propre à bâtir, située à la Villette (Seine), quai de la Seine, 35, contenant 390 mètres.

Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser : Sur les lieux, à M. Biette; Et audit M. HULLIER, notaire à Paris, rue Talbott, 29. (6332)

MAISON D'ACCOUCHEMENT

de M. MESSAGER, rue de Rivoli, 67, auteur du Manuel de la jeune Mère, suivi d'un traité pratique sur les maladies des femmes; 5 fr. chez l'auteur et 6 fr. 50 pour la province. — Consultations tous les jours. On reçoit pensionnaires les dames malades, enceintes et pour y faire leurs couches. (16387)

BACCALAURÉATS. Succès garanti. — On paie après réception. S'adr. à M. LEGENDRE, rue de Corneille, 7. Odéon. (16573)\*

ASSAINISSEMENT

DES MURS HUMIDES ET SALPÊTRES Par les procédés et brevets PÉAN, seuls procédés appliqués dans les édifices publics par l'Etat et la

ville. RUE DE CRUSSOL, 17, A PARIS. TRAVAUX GARANTIS. (16570)\*  
GRUELLINE. PRODUIT TIRÉ DE NOS CÉRÉALES. EXCELLENTE  
NOUVEAU POTAGE  
Chez les principaux épiciers avec la notice  
Dépôt principal, chez J. Petré, Caron et C.  
17, RUE DES DEUX-ÉCUS, A PARIS. (16566)

1832 — MÉDAILLES — 1854  
D'OR ET D'ARGENT.  
1859 1844  
CHOCOLAT MENIER  
Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne  
Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.  
Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.  
Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.  
Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger. (18448)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR  
à l'Exposition universelle de 1855.  
ORFÈVRE CHRISTOFLE  
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques.  
PAVILLON DE HANOVRE  
35, boulevard des Italiens, 35.  
MAISON DE VENTE  
ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE  
CH. CHRISTOFLE ET C<sup>ie</sup>.

Paraîtra le samedi 3 Novembre.

Bureaux : rue Richelieu, 83 (Maison des Télégraphes électrique)

# LA SEMAINE FINANCIÈRE

Paris :  
UN AN, 8 FR. — SIX MOIS, 5 FR.

INDUSTRIELLE, COMMERCIALE ET POLITIQUE.

Départements :  
UN AN, 10 FR. — SIX MOIS, 6 FR.

RÉDACTION : M. Eug. FORCADE.  
GÉRANT : M. Amédée de GÉSENA.  
Administrateur : M. BOUILLON, commandeur de la Légion d'Honneur, ex-lieut.-colonel de la 2<sup>e</sup> légion.  
La SEMAINE FINANCIÈRE paraît le samedi et contient MOITIÉ PLUS DE MATIÈRES que les autres journaux de sa spécialité.  
Elle étudie les projets, discute les entreprises, publie tous documents : Rapports des Compagnies, Bilans des Banques, Recettes des chemins, Cours de toutes valeurs et marchandises sur toutes les places, Nouvelles et Avis, etc.  
Elle fait, dans chaque numéro, une Revue raisonnée de la presse spéciale française et étrangère.

Les VALEURS MOBILIÈRES entrent aujourd'hui pour une part dans toutes les fortunes. Rentes d'État, Obligations, Actions, sont dans toutes les mains. Les entreprises de crédit, de commerce et d'industrie attirent la plus modeste épargne comme les grands capitaux. Le capital a donc besoin de guides et d'agents : de guides qui le dirigent vers les placements sûrs, d'agents pour opérer ces placements avec opportunité et solidité.  
C'est ce qui explique la création de grandes agences intermédiaires qui allient l'action de la presse aux services de la Banque.  
Telle est la pensée qui a présidé à la fondation de la SEMAINE FINANCIÈRE et de son COMPTOIR.  
Les Abonnés peuvent adresser toutes demandes de renseignements ou de conseils relatifs à leurs intérêts ou à leurs opérations; il leur sera répondu par lettre suivant l'urgence ou dans le Journal.

La SEMAINE FINANCIÈRE est l'un des cinq journaux de la spécialité autorisés à déposer un cautionnement. Elle est dirigée par des hommes qui ont des relations anciennes et nombreuses dans le monde de la politique et des affaires.  
Un capital important et réalisé donne au JOURNAL et au COMPTOIR la solidité et la puissance des établissements les plus accrédités.  
Le JOURNAL, libre de tout engagement, sera un GUIDE éclairé et impartial; le COMPTOIR, exclusivement consacré à ses clients, sera un intermédiaire sûr.  
Adresser les Ordres d'Achat et de Vente (au comptant ou à terme), les Valeurs et les Titres à MM. F. MARTIN et C<sup>ie</sup>, gérants de la Société de la SEMAINE FINANCIÈRE et de son COMPTOIR.

Le COMPTOIR se charge de la négociation des titres de toute nature sur toutes les places. Il est en mesure de servir ses clients dans des conditions exceptionnelles d'exactitude et de soin rigoureux. Il leur fournit une appréciation sincère des affaires, un exposé exact de la situation, le cours véritable de toutes les valeurs; il leur signale les causes réelles des fluctuations de Bourse, leur donne des avis précis sur l'opportunité des placements et des réalisations.  
Il représente gratuitement les abonnés dans les assemblées dont ils sont actionnaires, fait pour eux tous encaissements de coupons ou d'effets, tous échanges de titres, toutes souscriptions, tous versements, emprunts, dépôts, renouvellements et retrais de dépôts.  
Il ouvre des comptes-courants et reçoit toutes sommes à employer en Reports pour ses clients.  
ON S'ABONNE AU JOURNAL DIRECTEMENT RUE RICHELIEU, 83, et par mandat sur la poste ou sur Paris.

## Avis à MM. les Officiers ministériels des départements.

### MODIFICATIONS AU TARIF DES INSERTIONS CONCERNANT LES VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES.

# 1 FRANC

Le prix de la ligne anglaise est réduit à 1 FRANC (en répétant l'insertion trois fois au moins).  
Pour deux insertions. . . . . 1 fr. 25 c. la ligne.  
Pour une seule insertion. . . . . 1 50

NOTA. — Les Annonces sont reçues au bureau du journal. — On peut envoyer directement par la poste.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE  
Le 3 novembre.  
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.  
Consistant en bureau, chaise, gravure, etc. (8233)  
Consistant en bibliothèque, pendule, marbre et bronze, etc. (8234)  
Le 4 novembre.  
Consistant en commodes, glaces, secrétaires, pendules, etc. (8235)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date du vingt octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le vingt-quatre du même mois, folio 96, case 8.  
Il appert :  
Que les modifications faites aux statuts de la société du Rigalide, en date du vingt-six mai mil huit cent cinquante-six, enregistrées à Paris le quatre juin suivant, folio 177, case 9, sont nulles et non avenues, concernant les articles 6, 16 et 31; et qu'en conséquence les articles 6, 16 et 31 de l'acte constitutif de la société pour la fabrication du charbon creux minéro-végétal dit Rigalide, sous la raison BECKMAN et C<sup>ie</sup>, établie par acte du vingt mars dernier, dont le siège est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36, sont et demeureront en vigueur, tels qu'ils ont été rédigés à la formation de ladite société.  
Pour extrait : BECKMAN. (8186)

# FABRIQUE D'INSTRUMENTS ARATOIRES DE QUENTIN-DURAND,

INGÉNIEUR-MÉCANICIEN ET CONSTRUCTEUR,

RUE DES PETITS-HOTELS, 27, PLACE LAFAYETTE.

La réputation de ce mécanicien est faite depuis longtemps pour la modicité des prix avantageux et pour l'exportation, pour la perfection des instruments, qui se donnent en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture et ont gagné eux-mêmes des médailles.

Cette maison fait l'exportation et fabrique sur commande.